

ARRETE MUNICIPAL N° 73/2019

OBJET : MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 51/2006 RELATIF A LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET DE L'ARRETE MUNICIPAL 128/2016 RELATIF A LA PREVENTION DES NUISANCE SONORES SUR LA PLAGE DE PAMPELONNE ET SES ABORDS

Le Maire,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,
Vu le Code de l'Environnement, articles L.571-1 à L.571-26,
Vu le Code de la Santé Publique, article L.1311-1, L.1311-2 et R.1336-6 à R.1336-10,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 et R.623-2,
Vu les décrets d'application de la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et 18 avril 1995 relative à la lutte contre le bruit,
Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres,
Vu la norme NF S31-010 du 20 décembre 1996 sur la caractéristique et le mesurage des bruits de l'environnement,
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 1972 relatif à la réglementation sur les engins de chantier,
Vu le règlement Sanitaire Départemental du 25 février 1980,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 portant réglementation relative au bruit sur le territoire du département,
Vu l'arrêté municipal n° 51/2006 du 20 juillet 2006 relatif à la réglementation des activités dans le cadre de la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal n° 128/2016 relatif à la prévention des nuisances sonores sur la plage de Pampelonne et ses abords.

CONSIDERANT que le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières à l'occasion notamment de fêtes nationales ou locales établies par la coutume, réjouissances et autres manifestations,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est inséré à l'article 10 (Tolérance) de l'arrêté municipal n° 51/2006 les mots suivants :

- « Le 21 juin (fête de la musique), le 04 juillet (fête nationale des Etats-Unis d'Amérique), les 13 et 14 juillet (fête nationale Française), le 21 juillet (fête nationale de la Belgique), le 04 août, les 14 et 15 août (fête commémorative du débarquement de Provence) ».

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés

ARTICLE 3 : Il est inséré à l'article 2 de l'arrêté municipal n° 128/2016 les mots suivants :

- « le 04 août ».

ARTICLE 4 : Tous les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés ;

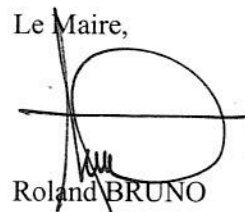
ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services, le commandant de gendarmerie, le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN pour contrôle de légalité.

Publié le :

Ramatuelle, le

23 MAI 2019

Le Maire,


Roland BRUNO



NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5 rue Jean Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce recours gracieux prolonge le délai contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).